

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

18075 / 13349

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE, L'HÉBERGEMENT ET L'EXPLOITATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES ESPACES BORNÉS.

La dynamique de requalification du centre-ville de Marseille a véritablement été initiée avec le projet Vieux-Port mis en œuvre à partir de 2012. Plusieurs axes commerciaux majeurs de l'hypercentre ont ensuite fait l'objet d'une profonde requalification : rue Saint-Ferréol, rue de Rome avec la mise en service de la ligne 3 du tramway, rue Francis Davso et la partie basse de la rue Paradis entre la Canebière et la Place Estrangin.

Dans la continuité des aménagements ainsi réalisés, la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence souhaitent poursuivre la requalification du centre-ville dans une vision globale et hiérarchisée au travers de l'opération globale de redynamisation « Ambition Centre- Ville ».

En effet, il s'agit d'améliorer le partage de l'espace public en faveur des piétons et de créer à court terme un vaste espace cohérent et lisible, propice à la déambulation.

C'est dans le cadre d'une sécurisation des piétons (projet safecity) et d'une mise en valeur patrimoniale et architecturale, que s'inscrit le contrôle des accès du centre ville par des bornes escamotables.

Ces bornes permettent de filtrer la circulation dans l'hypercentre Ville de Marseille et encouragent le développement de modes alternatifs de déplacement (piétonisation des espaces publics, développement des modes doux).

Mises en place pour réguler le trafic routier, elles sont gérées actuellement par le Centre de Régulation Urbaine (Ville de Marseille) et par la Direction Gestion des Equipements de Trafic (Direction métropolitaine) pour ce qui est de la maintenance. Compte tenu de l'accélération de leur déploiement, de leur automatiser, il apparaît nécessaire d'établir une convention entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence afin de définir les compétences respectives de la ville de Marseille et de la Métropole en matière de gestion de ces bornes : maintenance, entretien habituel, exploitation, et gestion courante.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Décembre 2019

13349

■ Approbation de la convention entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre, l'hébergement et l'exploitation du dispositif de gestion des espaces bornés.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La dynamique de requalification du centre-ville de Marseille a véritablement été initiée avec le projet Vieux-Port mis en œuvre à partir de 2012. Plusieurs axes commerciaux majeurs de l'hypercentre ont ensuite fait l'objet d'une profonde requalification : rue Saint-Ferréol, rue de Rome avec la mise en service de la ligne 3 du tramway, rue Francis Davso et la partie basse de la rue Paradis entre la Canebière et la Place Estrangin.

Dans la continuité des aménagements ainsi réalisés, la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence souhaitent poursuivre la requalification du centre-ville dans une vision globale et hiérarchisée au travers de l'opération globale de redynamisation « Ambition Centre- Ville ».

En effet, il s'agit d'améliorer le partage de l'espace public en faveur des piétons et de créer à court terme un vaste espace cohérent et lisible, propice à la déambulation.

C'est dans le cadre d'une sécurisation des piétons (projet safecity) et d'une mise en valeur patrimoniale et architecturale, que s'inscrit le contrôle des accès du centre ville par des bornes escamotables.

Ces bornes permettent de filtrer la circulation dans l'hyper centre Ville de Marseille et encouragent le développement de modes alternatifs de déplacement (piétonisation des espaces publics, développement des modes doux).

Mises en place pour réguler le trafic routier, elles sont gérées actuellement par le Centre de Régulation Urbaine (Ville de Marseille) et par la Direction Gestion des Equipements de Trafic (Direction métropolitaine) pour ce qui est de la maintenance. Compte tenu de l'accélération de leur déploiement,

de leur automatiser, il apparaît nécessaire d'établir une convention entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence afin de définir les compétences respectives de la ville de Marseille et de la Métropole en matière de gestion de ces bornes : maintenance, entretien habituel, exploitation, et gestion courante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 17 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de définir les modalités de gestion des bornes d'accès escamotables entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre, l'hébergement et l'exploitation du dispositif de gestion des espaces bornés

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE, L'HEBERGEMENT ET
L'EXPLOITATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES ESPACES BORNES.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par sa Présidente Martine Vassal en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délibération n°HN 010-012/16/CM en date du 17 mars 2016 et portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

d'une part,

ET

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2019

Désignée ci-après « **la Ville** »

d'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En concertation avec la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, le 14 décembre 2017, un programme de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Inscrit dans le cadre de l'opération globale « Ambition Centre-Ville », ce projet a pour but d'apaiser la circulation sur l'ensemble du centre-ville en développant la piétonisation sur certains secteurs dans la continuité des aménagements réalisés sur le Vieux Port. Son objectif est de redynamiser l'ensemble du centre-ville, de l'apaiser au niveau des modes de déplacement et d'améliorer la lisibilité des espaces.

Visant à un meilleur partage de l'espace public en faveur des piétons, ce projet concerté s'inscrit, avec le soutien massif du Département des Bouches-du-Rhône, dans une mutation plus globale des infrastructures routières de Marseille pour donner à son centre-ville un cadre de vie apaisé.

Dans ce projet de requalification de l'espace public et de piétonisation du centre-ville est intégrée pleinement la dimension sécurité.

Ainsi, de nombreuses bornes permettant de sécuriser les espaces dédiés aux piétons seront installées dans divers lieux du centre-ville par la mise en place de mobilier spécifiquement adaptés et répondant à une meilleure gestion des usages de l'espace public.

Les règles projetées par la Ville pour ces nouvelles zones piétonisées en matière de circulation seront conformes aux orientations édictées par la commune concernant le centre-ville, telles que définies dans le cadre du projet Ambition Centre Ville et acté par le Conseil Municipal dans sa délibération 10/1042/DDCV du 28 décembre 2018. Appliquées aux aires piétonnes, ces règles visent à réduire les horaires d'ouverture quotidiens afin de limiter les conflits d'usage entre piétons et véhicules tout en garantissant en proximité le maintien d'espaces de stationnement en voirie suffisamment dimensionnés pour constituer une offre minimale destinée au stationnement de courte durée (livraisons, arrêt-minute, ...) ou réservé (taxis, deux roues, autopartage, ...) qui ne peuvent trouver leur place sur les aires piétonnes.

Le projet prévoit ainsi le déploiement et/ou renouvellement de nombreuses bornes permettant de limiter la circulation des véhicules dans certaines zones et d'en contrôler les accès.

Ces bornes permettent ainsi de filtrer la circulation dans l'hyper-centre ville et encouragent le développement de modes alternatifs de déplacement (piétonisation des espaces publics, développement des modes doux).

Parmi les bornes qui seront déployées, certaines seront dotées d'une commande automatisée et seront équipées de dispositifs de communication pour permettre une gestion centralisée et optimisée des équipements.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités relatives à la mise en œuvre des espaces bornés automatisés, l'hébergement et le fonctionnement du dispositif de gestion de l'automatisation des espaces bornés ainsi que les modalités de maintenance des équipements et des logiciels associés.

Article 2 : Description générale des périmètres de compétences et des responsabilités associées

1. Métropole Aix Marseille Provence

De par sa compétence en matière de voirie, la Métropole est chargée du déploiement des équipements de voie publique (bornes et équipements associés).

Elle doit assurer le déploiement et l'ouverture du service de « gestion automatisé des espaces bornés » pour la Ville et en garantir l'hébergement et l'exploitation régulière.

Un espace borné est composé de plusieurs équipements et logiciels permettant sa gestion automatisée et son exploitation :

- Sur l'espace public :
 - Équipements principaux de voie publique : borne automatiques, totem de commande, matériels de communication réseau, armoire
 - Autres équipements annexes de voie publique : matériels de vidéo protection
- Dans l'espace de gestion :
 - Matériels de communication réseau et visiophonie, serveurs applicatifs avec logiciels de gestion

Le logiciel de gestion est composé de plusieurs modules :

- Logiciel de GTC (gestion technique centralisée) avec ses modules associés (interphonie, vidéosurveillance ...)
- Logiciel de GDA (gestion des ayants droits) avec ses modules associés (reconnaissance des moyens d'accès)
- Des logiciels décentralisés de pilotage et de supervision des bornes situés dans les totems ou armoires de commande des bornes.

Dans le cadre de cette convention, la métropole s'engage à fournir à la Ville

- Le module de GTC
- Le module de GDA

Et à installer sur la voie publique les équipements principaux et annexes de voie publique utiles à la gestion et l'exploitation d'un espace borné.

La Direction Gestion des Equipements de Trafic, est désigné service gestionnaire du bon fonctionnement du dispositif matériels et logiciels, et en assure le bon fonctionnement, à l'exception des matériels de vidéo protection, des bornes fixes, des bornes manuelles et autres exceptions signalées dans la présente convention.

Les fonctions logicielles de gestion des espaces bornés sont couvertes à ce jour par le logiciel CITINNOV.

En cas de changement de prestataire, elles devront répondre aux mêmes besoins.

Concernant la vidéo protection, la métropole sera chargée des travaux de génie civil utiles (fourreaux, massifs, chambres ...) et la fourniture des équipements (Cf. description détaillée déploiement initial).

Elle pourra néanmoins s'appuyer pour son développement sur le réseau vidéo protection existant de la Ville. Elle rétrocédera l'ensemble des équipements et réseau mis en œuvre pour exploitation et maintenance usuelle par la Ville qui en aura la responsabilité.

2. Ville de Marseille

En vertu des pouvoirs de police du Maire, la Ville de Marseille est chargée d'assurer la gestion des accès et le contrôle des espaces réglementés.

La Ville s'engage à établir, dès réception des plans définitifs d'aménagements et d'implantation des équipements de voirie, les arrêtés réglementaires destinés à définir les règles de circulation et de stationnement dans les espaces concernés.

La Direction de la Mobilité et du Stationnement (DMS)/ Direction Générale à la Sécurité de la Ville de Marseille est désignée pour la Ville comme l'utilisateur du dispositif de gestion des espaces bornés.

A ce titre, elle assure la responsabilité de la gestion des accès aux espaces piétons, et prendra en charge l'exploitation des systèmes et logiciels de gestion des accès automatisés (gestion des Droits d'Accès, gestion des Demandes d'Accès, commande d'ouverture/fermeture, interaction avec les usagers, surveillance des accès). Elle assurera également la gestion aux accès opérés par bornes escamotables manuelles par l'intervention d'agents sur site.

Elle assurera la gestion de ces accès 24/24h et 7/7j depuis le Poste de Commandement et de Régulation Urbaine (PCRU).

La Ville est chargée d'assurer l'équipement global du PCRU sauf exceptions signalées dans la présente convention et en assure le bon fonctionnement.

La Ville exploite le dispositif de vidéo protection et assurera le tirage de fibre et le raccordement sur son réseau vidéo protection. Elle aura à charge l'installation et le paramétrage des équipements fournis (caméras) sur son réseau et en assurera la maintenance.

Elle prend en charge toutes les modalités administratives et réglementaires afférentes à cette mise en œuvre.

La métropole pourra installer ce dispositif de vidéo protection en lieu et place de la Ville contre remboursement dans le cadre d'une convention séparée.

D'une manière générale et dans la mesure du possible, tout nouvel espace borné automatisé nouvellement installé et remis en gestion à la Ville sera réalisé dans le même cadre que ce qui est définit précédemment.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Description des prestations et des services

1/ Déploiement initial du dispositif

Pour la mise en place du dispositif, la Métropole prend en charge et installe l'ensemble des matériels et logiciels y afférent :

- Équipements réseau et tirage de fibre jusqu'au point de raccordement au réseau ville (armoire fibre boulevard des Dames)
- Équipements de connexion dans l'armoire de raccordement
- Équipements bornes automatiques de voie publique
- Logiciels de gestion centralisée des bornes automatiques
- Équipements de visiophonie
- Équipements de vidéo protection selon les conditions pré-citées

Seuls les matériels et prestations suivants sont fournis et sous la responsabilité de la Ville :

- L'installation des caméras de contexte et leur intégration sur le réseau vidéo protection
- La fourniture matérielle et logiciels des PC du PCRU, hormis les logiciels de gestion centralisée des bornes automatiques et les platines micro pour l'interphonie. Les caractéristiques techniques et la configuration de ces PC devront être validés par la Métropole, afin de s'assurer de la compatibilité avec les logiciels utilisés
- La fourniture du réseau fibré compris entre l'armoire technique à l'intersection Bd des Dames / av Robert Schuman et le PCRU

La formation initiale des 20 agents du PCRU à l'utilisation des logiciels de gestion centralisée est assurée par la Métropole.

2/ Maintenance et usage courant du dispositif

Pour la maintenance du dispositif, la Métropole prend en charge l'ensemble des matériels et logiciels y afférent. Cela concerne :

- Totems avec leurs équipements connexes (détection de véhicules, reconnaissance des moyens d'accès, interface usagers, équipements de communication),
- Bornes escamotables automatiques,
- Coffrets et armoires techniques nécessaires au fonctionnement des totems et des bornes automatiques (alimentation électrique, équipements de transmission de données),
- Câbles électriques reliant les totems, les bornes, les coffrets et armoires techniques au point de livraison d'énergie,
- Câbles de communication reliant les totems, les bornes, les coffrets et armoires techniques, aux serveurs du PC Toulon,
- Logiciels de gestion centralisée des bornes,
- Équipements de visiophonie.

Seuls les matériels et prestations suivants sont fournis et sous la responsabilité de la Ville :

- La Maintenance des caméras de contexte en lien avec la vidéoprotection,
- La maintenance matérielle et logiciels des PC du PCRU, hormis les logiciels de gestion centralisée des bornes automatiques
- La maintenance du réseau fibré et des équipements réseaux compris entre l'armoire technique à l'intersection Bd des Dames / av Robert Schuman et le PCRU

Dans le cadre de la maintenance,

- La métropole communiquera au PCRU le planning des actions de maintenance préventive pouvant impacter le fonctionnement usuel du service

- La ville communiquera à la Métropole toutes les informations utiles relatives à la concomitance d'évènement particulier pouvant impacter les opérations de maintenance. Elle pourra solliciter, préalablement à un grand évènement, une opération de vérification spécifique si les besoins opérationnels le nécessitent et que la Ville ne peut le réaliser.

3/ Accès aux équipements

Si la Ville souhaite accéder à l'intérieur de l'armoire technique à l'intersection Bd des Dames / av Robert Schuman pour des raisons de maintenance de son réseau fibré vers le PCRU, la Ville devra en faire la demande auprès de la Métropole.

Cette intervention ne pourra avoir lieu que pendant les horaires ouvrés et en présence d'un représentant de la Métropole

Pour sa part la Ville garantit :

- l'accès aux locaux du PCRU à une liste de personnes habilitées (Procédure accès sécurisé au CRU),
- à communiquer à la Métropole les comptes administrateurs sans restriction des PC du CRU, pour une liste de personnes désignées, afin de pouvoir effectuer toute action de maintenance sur les logiciels de gestion centralisées des bornes.

4/ Formation

La formation des nouveaux agents du PCRU à l'utilisation des logiciels de gestion centralisée, sera assurée par d'autres agents de la Ville déjà formés et expérimentés.

La formation complémentaire pour de nouvelles fonctionnalités ou lors d'évolution majeure des logiciels de gestion des bornes, sera assurée par la Métropole.

5/ Utilisation de la GDA (Gestion Des Ayants droits)

La ville assure la mise à jour des profils d'utilisateurs (ayants-droits) et des badges d'ayants droits, à l'exception des profils et badges destinés aux équipes de maintenance de la Métropole.

La Métropole se charge de la création des profils et moyens d'accès nécessaires à ces missions en qualité de gestionnaire de l'infrastructure. Elle assure la mise à jour des profils et des badges d'ayant droit pour les équipes de maintenance du système et des matériels (agents métropole et agents des titulaires de marchés de maintenance)

Article 4 : Disponibilité / Maintenance du système de contrôle d'accès

1/ La Ville garantit :

- Sur les équipements matériels et réseau maintenus, un délai d'intervention (GTI) de 7/7j et 24/24h pour les dysfonctionnements majeurs (ensemble du système PCRU)
- Sur les équipements matériels maintenus, un délai de rétablissement (GTR) en heure ouvrée / jour ouvré pour les dysfonctionnements majeurs (PC du PCRU)
- Sur les équipements réseaux maintenus, un délai de rétablissement (GTR) en 4h pour les dysfonctionnements majeurs
- Sur les fibres optiques endommagées (réseau « Ville » ou réseau « VidéoProtection ») les délais de rétablissement (GTR) sont ceux définis dans les marchés de maintenance en cours de validité.

2/ La Métropole :

Assure l'entretien des équipements de terrain au moyen de ses équipes de régie et d'un marché public de maintenance.

Le titulaire de ce marché de maintenance est opérationnel pendant les horaires ouvrés et hors des horaires grâce à un dispositif d'astreinte, ce qui permet de réaliser des interventions 24h/24 pour la maintenance curative et les mises en sécurité.

Pour les interventions de maintenance curative, et les interventions de mise en sécurité, les délais sont les suivants :

Délai d'intervention :

Le titulaire doit prévoir les moyens et l'organisation nécessaires pour que les interventions, pendant les horaires ouvrés et pendant les périodes d'astreinte, commencent sous un délai maximum de **DEUX heures**.

Ce délai s'entend comme la durée entre la réception par le titulaire de la demande d'intervention et le début de l'intervention sur site.

Délais de remise en service (GTR) ou de mise en sécurité :

Ces délais s'entendent comme la durée entre le début d'intervention sur site et la remise en service (ou la mise en sécurité) du site.

Ces délais de remise en service (ou de mise en sécurité) en fonction du type d'intervention sont définis dans le tableau ci-après.

Type d'intervention	Délais de remise en service ou de mise en sécurité d'un site
	Mini / maxi
Intervention de mise en sécurité de type A	1 heure / 2 heures
Intervention de mise en sécurité de type B	2 heures / 3 heures
Intervention de maintenance curative de type 1	1 heure / 2 heures
Intervention de maintenance curative de type 2	6 heures / 8 heures
Interventions de maintenance curative de type 3	24 heures / 36 heures
Interventions de maintenance curative de type 4	72 heures / 96 heures

Ces délais peuvent être augmentés en cas de force majeure, indépendante de la volonté du prestataire.

N.B. : Pour les interventions de maintenance nécessitant la délivrance d'un arrêté par la ville, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de l'obtention du dit arrêté par le prestataire

Les interventions de mise en sécurité, sont classées par types définis de la façon suivante :

Mise en sécurité de type A :

Il s'agit d'une intervention de mise en sécurité mécanique, électrique et fonctionnelle d'un site, réalisée au moyen d'une ou plusieurs des opérations ci-après :

- Suppression de tout danger potentiel d'ordre mécanique ou électrique pour les personnes et les biens pouvant résulter de l'état de l'installation

- Réalisation d'une commande de forçage / déforçage locale sur une installation,
- Neutralisation temporaire ou réactivation, d'une fonction ou d'un composant sur une installation

Mise en sécurité de type B :

Il s'agit d'une intervention de mise en sécurité, pour laquelle il est demandé la fermeture temporaire d'un site de contrôle d'accès hors service pour empêcher le passage des véhicules (hors véhicules d'urgence et de secours).

Elle comporte toutes les opérations prévues pour une intervention de type A et également, la mise à disposition et installation de barrières amovibles et modulaires anti véhicules béliers

Les types d'interventions de maintenance curative, sont définis de la façon suivante :

Maintenance curative de type 1 :

Il s'agit d'une intervention simple, pour laquelle la remise en service d'un site peut être réalisée au moyen d'une ou plusieurs des opérations ci-après :

- Ré-enclenchement d'un ou plusieurs disjoncteurs, coupe-circuits ou commutateurs
- Arrêt et remise en marche, réinitialisation d'un ou plusieurs composants
- Réglage simple des paramètres d'un ou plusieurs composants,
- Remise en place d'un ou plusieurs connecteurs ou prises (tous types) dans leur logement,
- Remplacement du dispositif « coupe-boulon », du rouleau de ticket de l'imprimante, suppression d'un bourrage papier,

Maintenance curative de type 2 :

Il s'agit d'une intervention, pour laquelle la remise en service d'un site peut être réalisée au moyen des opérations prévues pour une intervention de type 1 et également, une ou plusieurs des opérations ci-après :

- Réfection de connexions de câbles électriques ou de câbles réseau cuivre sur des borniers ou connecteurs,
- Réparation mécanique pouvant être réalisée sur site ou remplacement d'un élément mécanique (serrure, plastron, portes, réhausses de totems, d'armoires, couronne de borne, etc...) ne nécessitant pas l'utilisation d'un engin de levage, ou nécessitant l'utilisation d'un engin de levage manuel
- Remplacement à l'identique d'un ou plusieurs composants avec réglage, mais sans nécessiter une reprogrammation ou un reparamétrage, et ne nécessitant pas l'assistance du fabricant

Maintenance curative de type 3 :

Il s'agit d'une intervention, pour laquelle la remise en service d'un site peut être réalisée au moyen des opérations prévues pour une intervention de type 1 et/ou 2, et également une ou plusieurs des opérations ci-après :

- Remplacement et raccordement d'une portée de câble électrique ou de câble réseau cuivre endommagé,
- Rétablissement de connexions fibres optique sur des connecteurs optiques ou une boîte de raccordement optique (soudures),
- Réparation mécanique ne pouvant être réalisée sur site, nécessitant une réparation en atelier ou le remplacement sur site d'un élément mécanique (corps de borne anti intrusion, soufflet, etc...) nécessitant l'emploi d'un engin de levage motorisé,

- Remplacement d'un ou plusieurs composants nécessitant une reprogrammation, un reparamétrage, avec si besoin l'assistance du fabricant.

Maintenance curative de type 4 :

Il s'agit d'une intervention, pour laquelle la remise en service d'un site peut être réalisée au moyen des opérations prévues pour une intervention de type 1 et/ou 2 et/ou 3, et également une ou plusieurs des opérations ci-après :

- Remplacement et raccordement d'une portée de câble fibre optique endommagé,
- Réparation nécessitant une intervention de Génie Civil : réparation de fourreau, réfection d'une boucle de détection, réfection d'un massif, débouchage de fourreau, réparation d'une chambre de tirage, etc...
- Remplacement d'un équipement complet avec branchement, programmation et paramétrage de l'ensemble de ses composants, (totem complet, armoire complète, support, etc...), avec si besoin l'assistance du fabricant, et sa remise en service.

3/ Organisations respectives et support

Pour organiser les échanges, des procédures seront mises aux points entre la Ville et la Métropole.

Les agents de la Ville sont les utilisateurs de l'application (rôle utilisateur). Ils sont habilités sur le logiciel afin de pouvoir agir sur les bornes. Ils ont accès à toutes les fonctions utilisateurs mises à disposition.

La Métropole assure l'administration des logiciels (rôle administrateur). Un référent applicatif est désigné par la Métropole pour la gestion des utilisateurs et des profils du CRU).

Un référent applicatif sera également désigné par la Ville comme interlocuteur du référent de la Métropole.

Les incidents logiciels sont traités par la Métropole au travers d'un support fourni par la Métropole (Procédure de gestion d'incident pour le PCRU).

Le support applicatif de la solution est limité aux conditions du marché de maintenance entre la Métropole et l'éditeur de la solution CITINNOV.

La Métropole organise et gère les mises à jour logiciels au fur et à mesure des évolutions des logiciels de gestion des bornes automatiques.

Article 5 : Evolutions logicielles et contrepartie financière

Si, à titre exceptionnel, la Ville souhaite disposer de services informatiques supplémentaires à ceux définis aux §1 de l'article 2 de la présente convention, ceux-ci seront refacturés par la Métropole au titre de dépenses spécifiques à l'euro/euro.

La Métropole effectuera dans ce cadre une étude préalable comprenant la description des prestations à réaliser, déterminera la faisabilité, établira un planning prévisionnel et un devis.

La Ville, après avoir pris connaissance du devis, formalisera éventuellement son souhait de déclencher les prestations par l'envoi de courrier à l'attention de la Métropole.

Le cas échéant, la Métropole pourra faire bénéficier les autres communes situées sur son territoire et utilisant le même système de gestion centralisée, de ces évolutions logicielles demandées par la Ville, sans aucune contrepartie financière.

Pour l'exploitation du dispositif, aucune contrepartie financière n'est demandée dans la présente convention.

Article 6 : Confidentialité des données

1/ Cloisonnement du paramétrage des données

Le paramétrage des bornes automatiques de la Ville est autonome et spécifique à la Ville.

2/ Cloisonnement des données

La Ville n'a accès qu'aux données liées à son territoire et ne peut accéder aux données d'autres territoires.

Réciproquement, aucune autre commune ne dispose d'accès aux données propres de la Ville de Marseille.

3/ Partage et échanges de données

Le partage et échanges de données concernant les données de la Ville est soumis à acceptation de la Ville et restent sous son contrôle.

Article 7 : Suivi de la convention

1/ Maintien en condition opérationnelle

En cas de difficultés d'exploitation, les équipes des services compétents des Parties seront associées pour proposer de solutions à mettre en œuvre.

2/ Bilan annuel

Un comité de pilotage annuel sera organisé entre les deux parties afin d'identifier les difficultés rencontrées et les axes d'amélioration possibles sur l'usage du dispositif selon les modalités de gestion concertées entre les Parties.

Article 8 : Restitution des biens - réversibilité

A l'issue de la convention, la Métropole remettra à la Ville un export des données concernant la Ville.

Article 9 : Responsabilité

Chaque Partie est responsable des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification .

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction , sans que sa durée totale n'excède 12 années (1 an + 11 reconductions).

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment après accord de chacune des parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de l'autorité compétente.

La notification de la résiliation devra parvenir au moins 4 mois avant la fin de la période en cours.

Article 12: Litiges

Tout litige relatif à la compréhension, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Signatures :

Pour la Métropole
Martine Vassal
Présidente de la Métropole

Pour la Ville de Marseille
Jean-Claude Gaudin
Maire de Marseille